



**Compte-rendu du Conseil Municipal**  
**Séance du 27 mars 2021**

L'an deux mille vingt et un le vingt-sept mars, à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CLAIRET Dany, Maire.

**Convocation en date du** 15 mars 2021

**Date d'affichage** : 31 mars 2021

**Nombre de membres en exercice** : 15

**Étaient présents** : Mesdames, Messieurs, CLAIRET Dany, LANNES Daniel, DROUVIN Françoise, FREVILLE Matthieu, LHERBIER Ludovic, BOIZUMAULT Frédéric, BADIN Séverine, FLAHAUT Tony, DUQUESNOY Daniel, COQUERY Bastien, COPIN Jean-Jacques, GODAR Anne-Sophie, LAMARRE Chantal

**Étaient absents** : Monsieur KALINOWSKI Stanislas a donné procuration à Monsieur CLAIRET Dany, Monsieur GRIVILLERS Philippe a donné procuration à Monsieur LANNES Daniel

Monsieur BOIZUMAULT Frédéric est élu **secrétaire de séance**.

**Travaux de requalification de la rue Jean JAURES : choix de l'entreprise**

**Délibération n°2021-03-27-1**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du projet de travaux de requalification de la rue Jean JAURES une mise en concurrence a été effectuée.

Suite à la mise en concurrence, la remise des plis s'est terminée le vendredi 26 février 2021 à 12 heures. Six entreprises ont déposé leur offre.

**Le marché est attribué à l'entreprise GLTP, l'offre étant la mieux disante.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Le conseil municipal,**

**Approuve le choix de l'entreprise.**

**Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer les différents actes d'engagement nécessaires à la réalisation de ces travaux.**

**Délibération n°2021-03-27-2**

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L3333-2 à L3333-3, L. 5212-24 et L. 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**Monsieur le Maire expose**

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Énergie pour l'Éclairage Public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d'accompagner techniquement les communes dans la rénovation énergétiques des bâtiments.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la communes concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'Éclairage Public
- 2% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments
- 

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

- De fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.

## Grande Randonnée GR 145 Via Francigena itinéraire de Grande Randonnée de Pays du Bassin Minier

### Délibération n°2021-03-27-3

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal que Monsieur le Président du Conseil départemental l'informe du projet de modification d'itinéraire de randonnée concernés par le Plan Département des Itinéraires de randonnée concernés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**-Donne son accord** au nouveau tracé des itinéraires de Grande Randonnée GR 127 et 145 Via Francigena et de Grande Randonnée de Pays GRP du Bassin Minier déjà inscrits au PDIPR ;

**-S'engage** à permettre le passage des promeneurs et randonneurs dans de bonnes conditions et à entretenir l'itinéraire ;

**-Autorise** la réalisation du balisage et de la signalétique des itinéraires selon les dispositions retenues par les Comités sportifs (randonnée pédestre, marche nordique, équestre,...) ;

**-S'engage** à proposer un itinéraire de substitution approprié en cas d'aliénation d'un chemin ou de modifications consécutives à des opérations foncières ou d'aménagement.

## Service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion

### Délibération n°2021-03-27-4

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention, La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.

**Adopté** : à l'unanimité des membres présents

### **Monsieur le Maire informe l'assemblée communale :**

-Il a pris contact avec Monsieur HENON Jean-François, chargé de mission Qualité et Sécurité de l'habitat à la CABALR pour la propriété de Monsieur et Madame DAGUIN qui tombe en ruine. Celui-ci lui a conseillé d'envoyer un courrier aux propriétaires dans lequel la commune prévient de l'intention de prendre un arrêté de mise en sécurité et laisse un mois aux propriétaires pour répondre et préciser, le cas échéant, les actions qui seront menées et leurs échéances. Ce courrier peut suffire à faire passer à l'acte les propriétaires. S'il ne suffit pas l'arrêté de mise en sécurité ordinaire sera à prendre en conseil municipal.

-Il a rencontré une kinésithérapeute intéressée par l'ancien bâtiment de l'école maternelle pour installer son cabinet en juillet

## Questions diverses

Enfin de séance, Monsieur BOIZUMALT Frédéric, Conseiller Municipal, Responsable du bilan carbone de la commune présente à l'assemblée communale la consommation d'électricité des bâtiments et de l'éclairage public ainsi que la consommation de gaz des bâtiments concernés pour l'année 2020. Il fait aussi le point sur l'avancement du bilan.

Pour extrait conforme  
Le Maire,

Dany CLAIRET.